

être nous dire si ces objets diffèrent sensiblement de ceux d'autres sociétés religieuses de même nature que le Parlement a constituées en corporations par le passé. Je crois sage de ne pas déroger aux précédents établis jusqu'ici à cet égard. L'honorable député comprendra, je crois, la bienveillance dont s'inspire ma proposition.

M. MAYBANK: Avec la permission du parrain du bill et de l'honorable député de Peel, je puis répondre à cette question. Le bill est venu au comité des bills privés où l'on a signalé qu'il ressemblait aux autres propositions de loi du même genre comme deux gouttes d'eau. Il s'est élaboré une formule régulière de constitution en corporation et le bill s'en tient servilement à ce mode. C'est ce à quoi songeait l'honorable député n'est-ce pas?

M. GRAYDON: Je pensais qu'il existait, au sujet de ces bills, une formule courante quant à l'exposé de l'objet de la corporation, tout comme il existe une formule d'application générale pour la constitution des compagnies en corporation. Le président du comité des bills privés, l'honorable député de Winnipeg-Centre-Sud, explique que le bill ressemble aux propositions analogues présentées par le passé en vue de la constitution d'églises en corporation. C'est tout ce que je voulais savoir.

M. MAYBANK: C'est bien cela. Nous avons eu plusieurs cas semblables depuis deux ans que je préside le comité. C'est ce qu'on pourrait appeler la formule-type.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 5 (gestion).

M. GRAYDON: L'honorable député, ou un autre plus au fait de la question, me dira-t-il si la même observation s'applique aussi à cet article?

M. MAYBANK: Oui. Il y a eu certains bills du genre l'an dernier et un autre suivra celui-ci; la même formule s'applique à tous, textuellement.

(L'article est adopté.)

(Les articles 6 et 7 sont adoptés.)

Sur l'article 8 (pouvoir d'acquérir et de détenir des biens).

M. GRAYDON: Combien de membres sont constitués en corporation?

M. WARREN: Environ 200,000.

(L'article est adopté.)

Les articles 9 à 17 inclusivement sont adoptés.

Rapport est fait du bill, qui est lu pour la 3e fois et adopté.

ÉGLISES ÉVANGÉLIQUES DE LA PENTECÔTE

La Chambre en comité, sous la présidence de M. Macdonald (Brantford), passe à l'examen du bill n° 137 constituant en corporation les Eglises Evangéliques de la Pentecôte, présenté par M. Dechêne.

Sur l'article 1 (constitution).

M. COCKERAM: Le parrain du bill peut-il nous donner quelques explications?

M. DECHÊNE: Monsieur le président, nous adoptons chaque année des bills comme celui-ci en vue de constituer en corporation des organisations religieuses, surtout lorsqu'elles ont atteint une envergure telle qu'il devient difficile pour le ministre d'en gérer les biens. Pour la protection du ministre lui-même et celle de la congrégation, la coutume veut qu'il y ait constitution en corporation afin que l'organisation puisse fonctionner efficacement. On remarquera que ce projet de loi emprunte à vrai dire la forme d'un bill modèle que le Parlement a adopté depuis plusieurs années, relativement à ce genre de constitution en corporation. Ces projets de loi sont rédigés, je le répète, tant du point de vue de spirituel que du point de vue temporel, pour assurer la bonne administration de ces congrégations. Il est stipulé que ces bills comportent certaines restrictions quant aux droits de propriété, afin qu'une église ne puisse pas faire de spéculations, par exemple, attendu que ces biens sont exonérés des impôts. Un article du projet de loi prescrit qu'au cas où un lopin de terre serait détenu, mettons, pendant quinze ans et pas davantage, à titre de lieu de réunion pour les fidèles de cette église, il faudra le vendre, sinon ces biens deviendraient imposables, vu que seuls les biens qui servent véritablement aux fins du culte sont exempts des impôts.

La proposition de loi m'a été remise par un pasteur demeurant dans Athabaska et que j'ai l'honneur de connaître. Je suis convaincu qu'il accomplit une tâche fort utile dans plusieurs régions de l'extrême Nord. Son église est à l'œuvre surtout dans le nord de la Saskatchewan et de l'Alberta; et je suis très honoré, vu mes croyances religieuses, que le révérend M. Marshall m'ait confié la tâche de présenter ce projet de loi. Le bill a d'abord été présenté et adopté au Sénat, qui nous en recommande l'adoption. Hier, au comité des bills privés, on a étudié ce projet de loi article par article et, comme l'honorable représentant de Winnipeg-Centre-Sud l'a fait remarquer, le comité a constaté qu'il était conforme aux exigences et à la procédure de la Chambre quant à la constitution en corporations d'institutions religieuses. Je ne saurais vous donner de renseignements quant à l'évangile que prêchent ces gens.